

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT,
LE DEPARTEMENT DU BAS RHIN ET
LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

**pour la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de 380 places pour ménages ne
pouvant accéder à un logement du fait de leur situation administrative**

Les parties :

- L'Etat, représenté par Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- Le Département du Bas Rhin, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général ;
- La Communauté Urbaine de STRASBOURG représentée par Robert HERRMANN, Président de la CUS.

Conviennent de ce qui suit :

Préambule

Le nombre de familles dont la situation administrative ne permet pas un accès au logement social n'a cessé de croître dans le Bas-Rhin ces dernières années.

La Ville et la Communauté Urbaine de STRASBOURG, par l'intermédiaire du CCAS de la Ville de STRASBOURG, ont développé des accueils dans un dispositif humanitaire (géré par l'association AAHJ) de familles sans hébergement suite notamment aux fermetures de dispositifs hivernaux.

Par ailleurs, le Conseil Général du Bas-Rhin héberge régulièrement des femmes enceintes ou des familles avec enfants de moins de 3 ans sans hébergement au titre de ses compétences en matière de protection de l'enfance (alinéa 4 de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Enfin, l'Etat, en application des orientations ministérielles, a depuis quelques années développé l'hébergement des familles qui ne peuvent entrer dans un dispositif d'insertion suite à la fin de la période hivernale.

Dans le cadre de la concertation développée pour élaborer un diagnostic partagé et des orientations fondées sur les collaborations entre les différents acteurs impliqués dans le dispositif d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion, le développement d'un dispositif spécifique de 380 places pour héberger les familles dont la situation administrative ne permet pas l'accès au logement a été priorisé. Cette action est inscrite dans le Projet Territorial de Sortie de l'Hiver validé par Monsieur le Préfet le 21 janvier 2013.

Article 1

L'Etat, en partenariat avec le Conseil Général du Bas-Rhin et la Communauté Urbaine de STRASBOURG met en œuvre et assure le pilotage d'un dispositif accueillant les familles ne pouvant accéder à un logement du fait de leur situation administrative.

La gestion de ce dispositif, appelé LOGement pour les Familles Transitoire (LOFT), est confiée à l'AAHJ qui dispose de l'expérience nécessaire pour accompagner de manière pertinente ces familles. Sa capacité maximale est de 380 places.

Ce dispositif a accueilli à sa création :

- les familles précédemment hébergées dans les dispositifs humanitaires ;
- les familles hébergées au titre de la protection de l'enfance ;
- les familles hébergées depuis le dispositif hivernal 2012-2013.

Article 2

Les contributions financières des partenaires donnent lieu, au prorata, à une quotité de places correspondant aux besoins des publics de chaque financeur.

Pour 2015 (janvier à décembre), elles s'établissent au maximum comme suit :

- Etat : 730 000 €
- Conseil Général : 240 000 €
- Communauté Urbaine de STRASBOURG : 360 000 €

Soit un coût moyen annuel à la place de 3 500 €.

Les contributions financières couvrent la prise en charge de tous les frais de l'AAHJ sur ce dispositif.

Une convention financière sera élaborée entre chaque collectivité et l'AAHJ afin de respecter les procédures internes des trois parties.

Article 3

Les contributions financières des parties seront décidées annuellement par avenant à cette convention.

Pour ce faire, il est convenu que les partenaires se rencontrent courant septembre de l'année n pour l'année n +1, pour préciser leur participation financière à venir.

Article 4

S'agissant du fonctionnement du LOFT, les trois parties retiennent les principes suivants :

- Public concerné :

Familles ne pouvant accéder à aucune autre solution d'hébergement ou de logement du fait de leurs situations administratives.

- Entrée dans le dispositif :

Le SIAO est en charge du recensement des ménages susceptibles de relever du LOFT, prépare les commissions d'admission auxquelles participeront l'AAHJ, des représentants de la CUS, du Conseil Général et de la DDCS en tant que représentant de l'Etat.

Une fois le dispositif complet, l'admission d'une nouvelle famille ne peut se faire que lorsqu'une sortie du dispositif a été enregistrée.

- Modalités de fonctionnement :

Elaboration d'un contrat de séjour avec les personnes hébergées mettant en valeur :

- le caractère transitoire du dispositif, avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie ; pour permettre la réalisation de cet objectif de sortie du dispositif LOFT, l'accompagnement proposé par l'AAHJ prévoira des rendez-vous minima mensuels avec chacune des familles hébergées ;
- une participation financière des ménages dès lors que ceux-ci disposent de revenus ;
- élaboration d'un règlement intérieur.

- Sortie du dispositif :

Lorsque la situation administrative des familles permet leur insertion, elles doivent quitter le dispositif.

Les cas d'exclusion sont définis dans le règlement intérieur.

Article 5

Un comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, du Conseil Général et de la CUS qui se réunira deux fois par an (juin sur la base d'un rapport d'activité et décembre) est mis en place pour statuer sur les orientations stratégiques et évaluer le dispositif (notamment en termes de durée de prise en charge des familles et de possibilités de sortie du dispositif).

Un comité de suivi mensuel technique composé des représentants techniques de l'Etat, du Conseil Général et de la CUS et du SIAO assurera les admissions et le suivi de ce dispositif (notamment par-rapport à l'accompagnement proposé à chaque famille par l'AAHJ sur la question de la sortie du dispositif).

Chaque situation fait l'objet d'un bilan à la date anniversaire d'entrée dans le dispositif.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 7

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires, ou modifiée par voie d'avenant par volonté commune, notamment si une baisse durable des besoins est constatée pendant trois mois consécutifs.

Dans tous les cas, un préavis de trois mois sera exigé, dont l'AAHJ sera immédiatement tenue informée.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Etat

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

Stéphane BOUILLON

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg

Le Président de la CUS

Robert HERRMANN